

Agence Intermutualiste

Nouveaux statuts

Conseil d'administration 16-12-2003 / Moniteur Belge 23-12-2003

Modification Assemblée générale 23-06-2017 / Moniteur Belge 13-12-2017

Modification Assemblée générale 16-06-2021 / Moniteur Belge 01-10-2021

Modification Assemblée générale 01-12-2021 / Moniteur Belge 18-05-2022

(traduction du néerlandais)

TITRE I – Dénomination, siège social, but, durée

Dénomination

Article 1. L'association est dénommée a.s.b.l. « Agence Intermutualiste », aussi appelée a.s.b.l. « A.I.M. ».

Siège social

Article 2. Le siège social de l'association est établi à Avenue du Boulevard 21 boîte 7 à 1210 Bruxelles et relève de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré vers tout autre lieu en Belgique, par décision de l'assemblée générale.

N° BCE 0478.655.210

ima-aim@intermut.be ; site web: ima-aim.be

IBAN : BE85 6790 0008 7906

But

Article 3.

§ 1. L'a.s.b.l. « A.I.M. » est une association de frais : ses activités concernent l'organisation, la coordination et l'exécution commune des services, mais aussi la réalisation d'achats au profit de ses membres, afin de parvenir à une meilleure gestion économique dans le secteur social grâce à des économies d'échelle.

L'a.s.b.l. « A.I.M. », créée sur la base des articles 278 jusque 281 de la loi-programme du 24 décembre 2002 (publiée au Moniteur belge du 31 décembre 2002) s'est ainsi vue confier les missions suivantes :

1° analyser dans le cadre des missions des organismes assureurs les données qu'ils collectent et de fournir les informations à ce propos,

2° conserver les données à caractère personnel collectées par les organismes assureurs dans le cadre de leurs missions et les mettre à disposition des services de Contrôle médical (SECM), de Contrôle administratif (SCA) et des soins de santé (SSS) de l'INAMI afin que ceux-ci puissent remplir leurs missions légales. L'a.s.b.l. « A.I.M. » assiste ces trois services de l'INAMI lors de la sélection des données AIM et de la livraison de ces données.

L'a.s.b.l. « A.I.M. » agit toujours en qualité de sous-traitant des organismes assureurs.

§ 2. L'a.s.b.l. « A.I.M. » peut, en règle générale, mettre en œuvre toutes les actions directement ou indirectement nécessaires ou utiles à son objet, en ce compris l'exercice de droits de propriété ou d'autres droits réels relatifs à des biens meubles ou immeubles.

L'ASBL n'exercera pas d'activités commerciales ou industrielles principales. Elle ne distribuera jamais ses bénéfices.

Durée

Article 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée mais peut être dissoute à tout moment.

TITRE II – Affiliation

Membres

Article 5. Le nombre de membres est illimité sans pouvoir être inférieur à trois. Les constituants sont les premiers membres effectifs.

Article 6. La cotisation est fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration sans cependant pouvoir dépasser 25,00 EUR.

Adhésion à l'association

Article 7. Chaque OA reconnu dans le cadre de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales des mutualités et reconnu dans le cadre de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités peut être admis à l'association par le conseil d'administration.

Démission, exclusion, cessation de plein droit.

Article 8. Chaque membre peut démissionner de l'association au 1^{er} janvier moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée au conseil d'administration. Le remplacement d'un membre démissionnaire se fait conformément aux dispositions de l'article 7.

Un membre ne peut démissionner qu'à condition d'avoir rempli ses obligations contractuelles. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, moyennant mention dans la convocation, à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés et après que le membre a été entendu. Il n'est pas nécessaire de donner des motifs. Le remplacement d'un membre ainsi exclu se fait conformément aux dispositions de l'article 7.

TITRE III - Administration

Conseil d'Administration.

Article 9. L'association est administrée par un conseil d'administration.

Nomination, démission, révocation.

Article 10. Le nombre de mandats au conseil d'administration auquel chaque OA a droit est fixé par le règlement d'ordre intérieur, avec un minimum d'un mandat.

Les mandataires sont élus par l'assemblée générale parmi les candidats proposés, pour des périodes renouvelables de quatre ans. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des suffrages.

Le Centre d'Expertise a droit à deux mandats au conseil d'administration de l'a.s.b.l.

« A.I.M. ».

Le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, le Service public fédéral Sécurité sociale et l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, représentés par leur administrateur général ou leur délégué, ont chacun droit à un mandat au conseil d'administration de l'a.s.b.l. « A.I.M. ».

Le mandat prévu pour les établissements cités dans les deux alinéas qui précèdent n'est accordé que pour la définition du programme annuel des tâches et initiatives planifiées et, le cas échéant, pour l'information envisagée.

Article 11. Au cas où un ou plusieurs mandats d'administrateur deviennent vacants, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale dans les plus brefs délais en vue du remplacement du mandat vacant. La proposition du candidat doit se faire conformément aux dispositions de l'article 10.

Un membre ainsi élu achève la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Article 12. Le mandat d'administrateur est révocable par l'assemblée générale à tout moment. Le mandat d'administrateur prend cependant fin de plein droit en cas de décès, de faillite, de déclaration d'inaptitude ou de mise sous administration d'un administrateur ; de même, il prend fin lorsque le membre effectif, sur la proposition duquel l'administrateur a été nommé, cesse d'être membre comme stipulé à l'article 7.

Le mandat de l'administrateur se termine aussi quand l'administrateur n'occupe plus de poste ou de fonction au sein de l'organisation pour laquelle il a été proposé ou désigné pour le mandat d'administrateur.

Rémunération

Article 13. Sauf disposition contraire fixée par l'assemblée générale, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Président

Article 14. Le conseil d'administration est présidé par un président, qui est élu par le conseil d'administration parmi les catégories de membres effectifs citées au début des présents statuts pour une période renouvelable de quatre ans.

Un secrétaire et un trésorier sont élus par l'assemblée générale parmi les membres du conseil d'administration.

Compétences et délégation des compétences

Article 15. Le conseil d'administration dirige les affaires de l'association et est compétent pour accomplir tous actes qui sont nécessaires ou utiles afin d'atteindre le but de l'association, sauf les actes qui, par la loi ou les présents statuts, sont réservés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration exerce son mandat en tant que collège, mais peut aussi céder certaines compétences sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires.

Article 16. Le conseil peut déléguer à une ou plusieurs personnes la gestion journalière de l'association l'administration d'un ou de plusieurs secteurs de ses activités ou l'exécution des décisions du conseil.

Les compétences visées par cet article ne peuvent cependant pas être déléguées aux personnes qui remplissent un mandat au sein du conseil d'administration pour les établissements cités à l'article 10, alinéa 4.

Représentation de l'association

Article 17. L'association est valablement représentée en justice et pour les actes, y compris ceux nécessitant l'intervention d'un fonctionnaire public ou d'un notaire, ainsi que pour toutes les autres opérations, soit par deux administrateurs qui agissent ensemble, soit, dans le cadre de la gestion journalière, par un mandataire de cette administration. Dans le cadre de leur mandat, elle est en outre valablement liée par des mandataires spéciaux.

Les copies ou les extraits de procès-verbaux et des réunions du conseil d'administration à soumettre au tribunal ou ailleurs et plus spécifiquement tous les extraits à publier dans les annexes au moniteur belge, sont valablement signés par deux administrateurs ou par une personne chargée de la gestion journalière ou en possession d'un mandat explicite du conseil. La compétence de représentation et de signature n'incombe cependant pas aux personnes qui

remplissent un mandat au sein du conseil d'administration pour les établissements cités à l'article 10, alinéa 4.

Réunion du conseil et procédure de délibération.

Article 18. Le conseil d'administration est convoqué par le président, le mandataire de la gestion journalière ou deux administrateurs au moins une semaine avant la date prévue de la réunion.

La convocation se fait valablement par lettre, courriel ou de commun accord.

Chaque administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y fait représenter est considéré comme étant convoqué réglementairement.

Article 19. Les réunions du conseil d'administration sont tenues en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation. La réunion est présidée par le président ou, en son absence, par l'administrateur désigné par l'assemblée générale.

Article 20. Chaque administrateur qui ne peut être présent peut donner une procuration écrite à un autre administrateur du conseil pour le représenter à une réunion déterminée. Un administrateur peut représenter plusieurs collègues et peut, outre sa propre voix, donner autant de voix que de procurations reçues.

Article 21. Sauf en cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et décider valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion doit être convoquée, dans un délai d'une semaine, qui délibérera et décidera valablement sur les points à l'ordre du jour de la réunion précédente si au moins deux administrateurs sont présents ou représentés.

Article 22. Toute décision du conseil est prise à la majorité simple des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la séance sera prépondérante.

Article 23. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par celui qui préside la séance ainsi que le secrétaire ou le trésorier. Ce procès-verbal est conservé dans un registre spécial au siège de l'association. Les procurations sont jointes au procès-verbal de la séance pour laquelle elles ont été transmises.

TITRE IV. -- Assemblée Générale

Compétences.

Article 24. L'assemblée générale représente les membres ; elle est composée comme suit:
l'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes a droit à **huit** mandats au sein de l'assemblée générale.

l'Union Nationale des Mutualités Neutres a droit à **un** mandat au sein de l'assemblée générale.

l'Union Nationale des Mutualités Socialistes a droit à **six** mandats au sein de l'assemblée générale.

l'Union Nationale des Mutualités Neutres a droit à **deux** mandats au sein de l'assemblée générale.

l'Union Nationale des Mutualités Libres a droit à **quatre** mandats au sein de l'assemblée générale.

la Caisse des soins de Santé de HR Rail CSS a droit à **un** mandat au sein de l'assemblée générale.

la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité a droit à **un** mandat au sein de l'assemblée générale.

Chaque membre propose ses mandataires.

Article 25. L'assemblée générale a les compétences légales décrites dans la loi, c'est-à-dire:

1° les modifications statutaires ;

2° la nomination et la révocation des membres ;

3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

4° la décharge à octroyer aux membres et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les membres et les commissaires ;

5° l'approbation des budgets et des comptes annuels ;

6° la dissolution de l'association ;

l'exclusion d'un membre ;

8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;

9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;

10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Elle est en tout cas exclusivement compétente en ce qui concerne :

la définition et la modification du règlement d'ordre intérieur, la fixation du nombre total de mandats d'administration et, conformément au règlement d'ordre intérieur, le nombre de mandats pour lesquels chaque groupement de membres cité au début des présents statuts a le droit de proposer des candidats, l'admission et l'exclusion de membres, l'approbation du plan relatif à la politique à suivre et les propositions de modification de l'accord vis-à-vis des O.A.

Convocation

Article 26. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale chaque fois que deux O.A. ou le président du conseil d'administration en font la demande et ce dans un délai d'un mois suivant l'introduction de leur demande auprès du conseil.

Article 27. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an au cours du deuxième trimestre au siège social ou au lieu repris dans la convocation pour l'approbation des comptes, du budget et du plan relatif à la politique à suivre et pour l'élection des membres.

Article 28. Les lettres de convocation aux assemblées générales sont adressées par courriel

aux mandataires des membres, au moins 15 jours avant la date de la réunion. La convocation reprend l'ordre du jour.

Un membre effectif qui participe à la réunion ou s'y fait représenter est considéré comme étant régulièrement convoqué.

Mode de délibération.

Article 29. Chaque mandataire peut se faire représenter à l'assemblée générale par procuration par un autre mandataire. Les procurations peuvent être données par écrit et sont déposées au bureau de la séance.

Article 30. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en l'absence de ce dernier, par l'administrateur choisi par l'assemblée générale.

Article 31. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés, sauf dans les cas pour lesquels la loi ou les présents statuts exigent un quorum déterminé.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion doit être convoquée dans un délai de deux semaines qui délibérera et décidera valablement sur les points à l'ordre du jour de la séance précédente si au moins deux membres sont présents ou représentés. La participation à la réunion par visioconférence constitue une présence.

Article 32. Chaque mandataire dispose d'une voix à l'assemblée générale. Le règlement d'ordre intérieur fixe les critères de modification du nombre de mandataires appartenant à chacun des groupements cités au début des présents statuts.

Ces critères doivent de toute manière tenir compte des proportions du nombre de bénéficiaires des groupements cités au début des présents statuts qui font appel aux services de l'asbl.

Article 33. Sauf dans les cas stipulés dans les articles qui suivent, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas de partage des voix, la voix du président de la séance sera prépondérante.

Article 34. Lorsque l'assemblée générale doit statuer sur :

la modification des statuts,

la détermination et la modification du règlement d'ordre intérieur,

la fixation du nombre total de mandats d'administration et, conformément au règlement

d'ordre intérieur, du nombre de mandats pour lesquels chacun des groupements cités au début des présents statuts a droit de proposer des candidats,

de l'admission et de l'exclusion d'un membre,

de la dissolution de l'association,

de la modification du contrat vis-à-vis des OA,

l'objet de la décision à prendre doit être repris spécifiquement dans les convocations et dans l'ordre du jour de la réunion, et au moins trois quarts des membres effectifs doivent être représentés à la réunion. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion doit être convoquée dans un délai de deux semaines, qui décidera valablement si au moins deux membres effectifs sont présents ou représentés.

Ces décisions ne sont prises valablement qu'avec une majorité de trois quarts des voix exprimées. En ce qui concerne les décisions relatives à l'admission de nouveaux membres, les dispositions de l'article 7 sont d'application. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Une majorité de 4/5 des voix est cependant requise pour modifier le but de l'association ou pour prononcer la dissolution de l'association.

Article 35. Le procès-verbal de l'assemblée générale est consigné dans un registre spécial conservé au siège de l'association et signé par le président de l'assemblée, le secrétaire ou le trésorier, ainsi que par les membres qui le souhaitent. Les copies et extraits sont signés par deux membres.

Les tiers qui justifient d'un intérêt et les membres ont le droit de demander, à leurs frais, la consultation et/ou copie du procès-verbal, sans préjudice de la publicité prescrite par la loi.

TITRE V. -- Année comptable, comptes

Année comptable

Article 36. L'année comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Comptes et budgets

Article 37. A la fin de chaque année, le conseil d'administration dresse les comptes, ainsi que le budget et le plan relatif à la politique à suivre l'année comptable suivante, qui sont alors soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

La répartition des frais entre les groupements de membres effectifs cités au début des présents statuts se fera selon les critères et en vertu des modalités établies dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 38. Les mandataires des membres sont informés au moins deux semaines avant la réunion annuelle des comptes, du budget et du plan relatif à la politique à suivre.

Article 39. L'assemblée générale nomme un commissaire qui est choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise pour le contrôle des comptes annuels de l'association. Il exercera notamment la mission décrite au premier chapitre de la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du révisorat d'entreprises.

Il adresse un rapport à l'assemblée générale annuelle qui a inscrit à son ordre du jour l'approbation des comptes de l'exercice annuel.

Son mandat est fixé pour une période renouvelable de trois ans.

TITRE VI. -- Les fonds de l'association

Article 40. Les fonds de l'association seront composés comme suit:

- a) les cotisations des membres effectifs;
- b) les dons, donations, legs et subsides reçus par l'association ;
- c) toutes les recettes comptabilisées à la suite ou en compensation des activités de l'association.

TITRE VII. -- Dissolution, liquidation.

Article 41. En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale se chargeront de la liquidation. A défaut, la fonction de liquidateur sera exercée par des membres en fonction à ce moment-là et agissant conjointement qui remplissent un mandat pour les groupements de membres effectifs cités au début des présents statuts.

A défaut d'autres dispositions dans l'acte de nomination, les liquidateurs disposent des plus larges compétences en vue de la liquidation.

Article 42. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa suivant, la dissolution et la liquidation sont régies par les articles 18 à 25 de la loi du 27 juin 1921.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque raison que ce soit, l'actif net restant, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera réparti entre les groupements de membres actifs cités au début des présents statuts, au prorata de l'apport proportionnel de ces derniers comme fixé conformément à l'article 37 des présents statuts.

TITRE VIII – Dispositions relatives à la protection de la vie privée

Article 43. Tout transfert de données personnelles à partir de l'Agence Intermutualiste nécessite une autorisation préalable de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information, comme visé à l'article 28 de la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Article 44. Conformément aux modalités prévues à l'article 37 du Règlement général de protection des données (RGPD) du 27 avril 2016, le conseil d'administration désigne un délégué à la protection des données faisant partie ou non de son personnel. Le délégué à la protection des données remplit les missions qui lui sont confiées conformément à l'article 39 du RGPD et, en ce qui concerne sa fonction, à l'article 38 du RGPD.

Article 45. Conformément à l'article 25 de la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et l'article 26 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, le conseil d'administration désigne un prestataire professionnel du domaine des soins de santé qui exerce le contrôle et la responsabilité du traitement, de l'échange et de la conservation des données à caractère personnel relatives à la santé.

TITRE IX. -- Dispositions générales

Article 46. Le fonctionnement de l'association peut être détaillé dans le règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement est déterminé par l'assemblée générale et peut être modifié par celle-ci à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Article 47. Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les dispositions de la loi restent d'application.

TITRE X – Dispositions transitoires

Premier exercice comptable

Article 48. Le premier exercice comptable commence le jour de l'institution de l'association et est clôturé le 31 décembre 2002.

Nomination des administrateurs

Article 49. L'assemblée générale désigne comme membres :

Monsieur De Smet F, Zemstbaan 156, 2800 Mechelen. 03.08.1969 te Bonheiden

Monsieur Devriese S, Vinkenpad 10, 2350 Vosselaar. 22.09.1974 te Roeselare

Monsieur Mayne Philippe, den Doornlaan 1 bus 17, 1180 Brussel. 22.04.1960 te Genk

Monsieur Verertbruggen Patrick, Berkenlaan 35, 1740 Ternat. 08.11.1955 te Anderlecht

Monsieur Gillet P., rue du Centre 28, 4122 Plainevaux. 11.09.1959 te Liège

Monsieur Cools P., rue de Dinant 12, 1000 Bruxelles, 19.07.1973 te Seraing

Monsieur Brenez Xavier, Avenue Alexandre Bertrand 46, 1180 Vorst, ° 01.08.1973 te Ukkel

Madame Miclotte Christine, Hoge dumpel 18, 9700 Oudenaarde, ° 04.06.1963 te Oudenaarde
Monsieur Callewaert P., Eugène Wouterstraat 57A Bus5, 2220 Heist-op-den-berg,
°28.06.1963 te Lier
Madame Ceuppens A., Baalhoek 9, 1835 Grimbergen, ° 28.07.1966 te Vilvoorde
Monsieur Allein J., Rue de l'Araucaria 27, 7900 Leuze en Hainaut, °18.01.1962 te Linselles
(France)
Monsieur Van Gorp L., Motmanstraat 29, 3530 Houthalen, °19.08.1966 te Mortsel
Madame Van Gestel K., Holsbeeksesteenweg 304, 3010 Leuven, ° 29.05.1962 te Leuven
Monsieur Samyn P., Koning Leopold II-laan 127, 9000 Gent, °25.03.1963 te Halle
Madame Derroitte E., Avenue Emile De Beco 94/11, 1050 Elsene, °26.03.1984 te Luik
Monsieur De Ruyck P., Etienne della Faillepark 33, 9052 Ewijnaarde, °21.9.1958 te Gent
Madame Degryse E., Rue Edouard Michiels 4, 1180 Uccle, °22.09.1980 te Uccle
Madame Lucet, C., Rue de la Station, 27, 1440 Braine-le-Château, °09.08.1965 te Ixelles
Monsieur Van Renterghem, T., Molenstraat 103, 9550 Herzele, °21.09.1975 te Sint-
Amandsberg
Monsieur Collin B., Rue Marcel Smets 5, 4350 Pousset, °16.02.1959 te Ukkel
Monsieur Dewael B., Onkerzelestraat 148, 9500 Geraardsbergen, °21.03.1973 te Genk

Article 50. Le conseil d'administration a attribué en son siège les fonctions suivantes :
Président: monsieur L. VAN GORP
Secrétaire: monsieur P. VERERTBUGGEN
Trésorier: monsieur X. BRENEZ

Certifié véridique et authentique,

Le secrétaire,
Patrick VERERTBRUGGEN